Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 février 2016

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2016-062 du **22 février 2016** portant délégation de signature à **Mme Valérie HATSCH, sous-préfète de l'arrondissement de Reims**
- Arrêté préfectoral DS 2016-063 du **22 février 2016** portant délégation de signature générale à **M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne**
- Arrêté préfectoral DS 2016-064 du **22 février 2016** portant délégation de signature à **M. Patrick NAUDIN, sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay**
- Arrêté préfectoral DS 2016-065 du **22 février 2016** portant délégation de signature **durant les permanences des sous-préfets**

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des relations avec les collectivités locales p 20

- Arrêté interpréfectoral Marne/Ardennes du **21 décembre 2015** portant constitution de la Commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle
- Arrêté préfectoral du **10 février 2016** de cessibilité (LGV Est Européenne)

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 25

- Arrêté préfectoral du **11 février 2016** portant autorisation de la course pédestre « Les 10 km de Witry-lès-Reims », le 13 mars 2016
- Arrêté préfectoral du **16 février 2016** portant autorisation de la course pédestre « Les 10 km de Courcy », le 20 mars 2016
- Arrêté préfectoral du **10 février 2016** prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Le Faubourg de la Folie » à Epernay

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 31

- Arrêté préfectoral du **15 janvier 2016** portant agrément de M. Raymond COUSINA en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **18 février 2016** portant agrément de M. Stéphane KOROBETSKI en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 33

- Arrêté préfectoral du **1er janvier 2016** portant fusion du CCAS de Châlons-en-Champagne et du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale OXYGENE
- Arrêté préfectoral du **15 janvier 2016** portant agrément de l'association Noël PAINDAVOINE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 36

- Avis du **11 février 2016** relatif à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 27 janvier 2016 concernant la création d'un magasin LIDL à Vitry-le-François
- Arrêté préfectoral du **10 février 2016** portant autorisation exceptionnelle d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques
- Arrêté préfectoral du **12 février 2016** portant modification de la composition du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)
- Arrêté préfectoral du **18 février 2016** portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de lièvres d'Europe de catégorie A
- Arrêté préfectoral du **18 février 2016** relatif à la modification du bassin de décantation et d'infiltration dit La Noue Jalabre sur la commune de Nogent l'Abbesse

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 46

- Arrêté préfectoral du **5 février 2016** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 3 rue Louis Cornet à Saint-Masmes
- Arrêté préfectoral du **5 février 2016** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 14 rue de la Gare à Saint-Masmes
- Arrêté préfectoral du **5 février 2016** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes
- Arrêté préfectoral du **5 février 2016** déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 1 chemin de l'Usine à Saint-Masmes

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 64

- Arrêté du **9 février 2016** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims
- Récépissés de déclaration dans le cadre des services à la personne en date du **18 février 2016** :
  - A.T.C.A. (Mme Brigitte SECONDE) à Reims
  - KUBE INFORMATIQUE à Pierry

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 73

- Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne en date du **5 janvier 2016** - DIRECCTE
- Convention de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne en date du **2 février 2016** - DRAC

⌦ Centre hospitalier d'Epernay p 79

- Décision du **16 février 2016** portant délégation de signature
- Décision du **16 février 2016** portant désignation d'ordonnateur suppléant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-062

Arrêté portant délégation de signature à M^me^ Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay.
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant M^me^ Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°10/0079/A du 3 février 2010 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de M^me^ Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- Les décisions du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Karine BARBARAS, attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, et Chef du pôle « citoyenneté et circulation » à compter du 2 février 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Catherine CRAPON, attachée, Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1^er^ janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1^er^ janvier 2015;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Frédérique LUCAS, attachée, Chef du pôle « territoire et développement » à compter du 2 février 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^er^ : Délégation de signature est donnée à M^me^ Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de REIMS :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Les autorisations des ports d'armes des employés de sociétés de convoyeurs de fonds implantées sur l'arrondissement de Reims ;
- L'autorisation préalable d'intervention sur la voie publique d'agents de société de surveillance ou de gardiennage ainsi que les services internes de gardiennage ou de sécurité des grands magasins et entreprises implantées sur l'arrondissement de Reims (article 6 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986) ;
- L'agrément des policiers municipaux ;
- Les habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;

Etat civil

- La délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

Commerce et publicité

- - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation, des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- La délivrance des certificats provisoires d'immatriculation et documents de toute nature relatifs à la circulation automobile (dont les conventions télécartegrise) ;
- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;
- les réquisitions et mises sous scellées ;
- les décisions relatives aux demandes d'échange des permis étrangers ;
- les décisions relatives aux demandes de conversion de permis militaires.

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ainsi que tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  a) du dossier de "porter à la connaissance",
  b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

- tous les actes pris en qualité de commissaire du gouvernement au conseil d'administration de la fondation dite "Cercle agricole Rémois" dont le siège est situé 2 rue Léon Patoux (Zone Industrielle Sud-Est) à Reims ;

3 ° - En matière de collectivités locales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- La surveillance des caisses des écoles ;
- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie HATSCH à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

5° - Immobilier

- Tout acte et document, présentés par le DRHML, relatifs aux opérations immobilières de la restructuration de la sous-préfecture de Reims.

ARTICLE 2: Dans le cadre des pôles départementaux, délégation de signature est donnée à M^me^ Valérie HATSCH, **pour l'ensemble du département**, à l'effet de :

- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des passeports biométriques et passeports temporaires;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police des débits de boissons excédant la compétence des autorités municipales ;
- La fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- La fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M^me^ Valérie HATSCH, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 4: En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M^me^ Valérie HATSCH, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à M^me^ Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;

b) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

c) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, ;

d) Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

e) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par M^me^ Karine BARBARAS, Secrétaire Générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^me^ Mireille FOUILLAUD et de M^me^ Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 5, paragraphe b) et d) sera exercée par M^me^ Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation »

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 5 d) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M^me^ Caroline PRON, Attachée au bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception de la délégation donnée par l'article 5, sera exercée par M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-061 du 8 février 2016.

ARTICLE 8: M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfet des arrondissements de Reims et d'Epernay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***22 février 2016***

Le Préfet,

M. Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-063

Arrêté portant délégation de signature générale à M. Denis GAUDIN
Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

Le Préfet de la Marne,

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code de la route ;
- Le code des marchés publics ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant M^me^ Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- Le décret du Président de la République du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret du Président de la République du 22 septembre 2014 nommant M^me^ Corinne SIMON, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté N°15/0642/A du Ministre de l'Intérieur du 12 juin 2015 nommant M. Philippe PERONNE Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer en qualité Directeur des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique de la préfecture de la Marne à compter du 1er août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1^er^: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflits ;

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas pendant les périodes où M. Denis GAUDIN assure l'intérim du Préfet.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN à effet de signer les marchés publics passés pour le compte du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au titre du département de la Marne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions susvisées, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et recettes du budget de l'Etat en toutes matières, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation à un chef de service déconcentré de l'Etat.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M^{me} Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer les actes de réquisition du comptable, les décisions de passer outre, la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat ainsi que les décisions d'octroi du visa préalable pour les affaires soumises à cette procédure.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe PERONNE, Directeur des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique, ou en ce qui concerne la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat d'un montant inférieur à 7.622,45 €, par M^{me} Michèle HEBRARD, Chef de la plate-forme CHORUS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane CHOQUART, Adjoint à la Chef de service,

ARTICLE 6: Délégation de signature est également donnée à M. Denis GAUDIN en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M^{me} Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M^{me} Corinne SIMON, Sous-Préfète, Directrice du cabinet, à l'exception des matières qui font l'objet d'une délégation à un Sous-Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-057 du 8 février 2016.

ARTICLE 9: M. le Secrétaire Général, M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissements de Reims et M^me^ la Sous-Préfète, Directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***22 février 2016***

Le Préfet,

M. Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-064

Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 15 mai 2015 du Président de la République nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay.
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant M^{me} Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- L'arrêté préfectoral DS 2016-045 confiant l'intérim du poste de Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay à M. Jean-Paul MONTEL, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement d'Epernay :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;

- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

Etat civil

- La délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

Commerce et publicité

- - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance",
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités locales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- La surveillance des caisses des écoles ;
- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4° - Missions départementales

Associations syndicales de propriétaires

- L'exercice des attributions du Préfet au regard des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qu'elles soient libres, autorisées, ou dont la constitution relève de la réglementation, urbaines et non urbaines, prévues par l'ordonnance n°2004-532 du 1er juillet 2004 et le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application, en particulier leur création, modification, dissolution, ainsi que les mesures de publicité attachées à ces actes.
- La constitution des bureaux des associations syndicales de propriétaires du département de la MARNE, qui le nécessitent, ainsi que le contrôle de légalité des budgets, délibérations, comptes ou tout autre acte émanant de ces structures.

Manifestations sportives

- Les déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques et aériennes) se déroulant dans une ou de plusieurs communes du département de la MARNE ;
- Les déclarations et autorisations des manifestations sportives (y compris nautiques et aériennes) se déroulant sur plusieurs départements, dont celui de la MARNE ;
- Les déclarations et autorisations des manifestations sportives motorisées dans le département de la MARNE ;
- L'homologation des terrains de véhicules motorisés situés dans le département de la MARNE ;

5 ° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité ;

6° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 3: En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MONTEL, Secrétaire Général par intérim de la sous-préfecture d'Epernay, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;

b) aux épreuves sportives ;

c) à l'autorisation du transport des corps ;

d) aux autorisations d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;

e) aux enquêtes de commodo et incommodo;

f) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

g) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires.

h) Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MONTEL, cette délégation de signature sera exercée par M^me^ Armelle VERHAEGEN.

Pour les domaines relevant du h) précédant, en cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Paul MONTEL et M^me^ Armelle VERHAEGEN, délégation est consentie uniquement ***pour la délivrance ou le refus des reçus provisoires de dépôt de candidature,*** à M^me^ Isabelle TOURNANT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^me^ Thérèse GILLIOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^me^ Aurore DEFORGE.

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative aux récépissés définitifs et aux reçus provisoires de dépôt de candidature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} Caroline PRON, Attachée du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières listées à l'article 4, sera exercée par M^{me} Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-055 du 8 février 2016.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général, MM les Sous-Préfets des arrondissements d'Epernay et de Reims sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***22 février 2016***

Le Préfet,

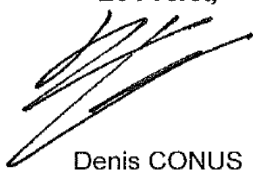

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2016-065

Arrêté portant délégation de signature
Durant les permanences des Sous-Préfets

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 22 septembre 2014 nommant M^me^ Corinne SIMON, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay.
- Le décret du Président de la République du 27 mai 2015 nommant M. Christophe PIZZI, Officier de la gendarmerie nationale, Sous-Préfet de Vitry-le-François.
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant M^me^ Valérie HATSCH, Sous-Préfète de Reims ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^er^: Délégation de signature est consentie pendant leurs permanences, à M^me^ Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, M^me^ Corinne SIMON, Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne, M. Christophe PIZZI, Sous-Préfet de Vitry-le-François, dans les matières suivantes :

Ordre public

- ✓ les décisions prises dans le cadre des compétences conférées au préfet par les articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route et les décrets pris pour leur application, pour toute infraction constatée dans le département;
- ✓ les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L.3213-1 et suivant du code de la santé publique ;

Etrangers

- ✓ toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention ;
- ✓ tous mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière ;

Police Générale

- ✓ l'autorisation des transports de corps.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-014 du 1^er^ janvier 2016.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, MM les Sous-Préfets des arrondissements d'Epernay et Vitry-le François, et M^me^ la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le ***22 février 2016***

Le Préfet,

M. Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE INTERPREFECTORAL
N°2015 - 834DU24-12-2015

Portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable
du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts
entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2014 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de reconstruction à double circuit de la liaison électrique aérienne à 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 27 mai 2015 approuvant pour l'établissement des servitudes le projet de détail du tracé dudit ouvrage ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 11 juin 2015 approuvant pour l'établissement des servitudes le projet de détail du tracé dudit ouvrage ;

1

Vu les propositions formulées par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne, de la chambre interdépartementale des notaires de Champagne-Ardenne et de la confédération des experts fonciers ;

Sur la proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Marne et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTENT

Article 1 : Il est institué dans les départements des Ardennes et de la Marne une commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts « Lonny-Seuil-Vesle ».

Article 2 : Cette commission a un caractère consultatif.

Article 3 : Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif :

- titulaire : Mme Nadine ESTERMANN, premier conseiller au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
- suppléante : Mme Stéphanie LAMBING, premier conseiller au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Elle comprend trois autres membres et leurs suppléants :

- un fonctionnaire représentant le directeur des services fiscaux :
  - titulaire : M. Marc CHEVRIER, inspecteur des finances publiques
  - suppléant : M. Jérôme DUBUS, inspecteur des finances publiques

- un notaire désigné par la chambre interdépartementale des notaires :
  - titulaire : Me Stéphan ROSTOWSKY, notaire à Sedan
  - suppléante : Me Pascale GUERIN, notaire à Attigny

- un expert choisi par la confédération des experts fonciers :
  - titulaire : Mme Ophélie GERARD
  - suppléant : M. Louis CAMU

Article 4 : Son siège est fixé à la sous-préfecture de Rethel, boulevard de la IVème armée – BP 5117 – 08304 Rethel cedex.

Article 5 : La commission se prononce sur le principe et le montant de l'indemnité qui pourrait être due au propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation situé dans la bande des 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique ou au-delà, en réparation du préjudice, notamment visuel, subi du fait de l'ouvrage.

Article 6 : La commission détermine les modalités de son fonctionnement. La présidente de la commission est chargée de sa convocation et de son fonctionnement.

Article 7 : La commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

Article 8 : Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré dans les journaux suivants :

- département des Ardennes : l'Ardennais et Agri-Ardennes,
- département de la Marne : l'Union et La Marne Agricole.

Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes traversées par la ligne :

- département des Ardennes : Harcy, Sormonne, Murtin-et-Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Rouvroy-sur-Audry, Remilly-les-Pothées, Neufmaison, Clavy-Warby, Thin-le-Moutier, Launois-sur-Vence, Viel-Saint-Remy, Faissault, Corny-Machéroménil, Saulces-Monclin, Auboncourt-Vauzelles, Novy-Chevrières, Lucquy, Doux, Coucy, Thugny-Trugny, Seuil, Ménil-Annelles, Bignicourt, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Hauviné.
- département de la Marne : Pontfaverger-Moronvilliers, Bétheniville, Beine-Nauroy, Val-de-Vesle.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis dans les communes limitrophes.

Article 9 : La commission doit obligatoirement être saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- insertion d'un avis au public dans la presse locale,
- affichage dans les mairies des communes traversées ou concernées par l'ouvrage,

le cachet de la Poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Article 10 : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission à l'adresse postale suivante :

Mme la présidente de la commission d'évaluation du préjudice visuel de la ligne
THT Lonny-Seuil-Vesle
Sous-préfecture de Rethel
Boulevard de la IVème armée
08304 Rethel cedex

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et des Ardennes, les membres de la commission interdépartementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat.

Châlons-en-Champagne, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Francis SOUTRIC

Charleville-Mézières, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Marne 1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Bureau de la Coordination Interministérielle
et du Développement des Territoires

SNCF RESEAU
LGV Est Européenne

ARRETE DE CESSIBILITE

Le Préfet de la Marne**,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et à l'arrêté de cessibilité ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne **;**
Vu le décret du 6 janvier 2016 nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
Vu le décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle de chemin de fer à grande vitesse dite « TGV Est européen » entre Paris et Strasbourg, de création de gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne, ainsi que portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
Vu le décret du 3 mai 2004 prorogeant les effets du décret du 14 mai 1996 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une ligne nouvelle ligne de chemin de fer à grande vitesse dite « TGV Est Européen » entre Paris et Strasbourg ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature générale à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour déterminer exactement les terrains à acquérir et nécessaires suite au relevé définitif des clôtures délimitant la ligne de chemin de fer à grande vitesse dite « LGV Est Européenne » entre Paris et Strasbourg sur le territoire du département de la Marne;
Vu l'avis favorable de la commission d'enquête du 7 décembre 2015;
Vu la demande du 4 février 2016 de SNCF Réseau sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarées cessibles, au profit de SNCF Réseau, les parcelles de terrain nécessaires suite au relevé définitif des clôtures délimitant la ligne de chemin de fer à grande vitesse dite « LGV Est Européenne » entre Paris et Strasbourg, situées sur le territoire des communes d'Aougny, de Bezannes, de Champfleury, de Champvoisy, de Gueux, de Janvry, de Lagery, des Mesneux, de Lhery, de Mery Premecy, de Poilly, de Reims, de Tramery, de Beaumont-sur-Vesle, de Billy-le- Grand, de Bouy, de Bussy-le-Château, de Cuperly, de Livry Louvercy, des Petites Loges, de Saint-Hilaire-au-Temple et de Verzenay.

Les parcelles de terrain concernées sont désignées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par SNCF Réseau, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée-51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur de SNCF Réseau et le Directeur de Systra Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 février 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Denis GAUDIN

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 48 /2016

Préfet de la Marne

Course pédestre « 10 km de WITRY LES REIMS »

Le dimanche 13 mars 2016

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du formulée par Monsieur Gilbert MARCY, Président de l'E.F.S.R.A. de Witry les Reims ;
- L'arrêté municipal de la commune de WITRY LES REIMS en date du 26 janvier 2016 pris par la règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilbert MARCY, Président de l'E.F.S.R.A. de Witry les Reims est autorisé à organiser **le dimanche 13 mars 2016, à partir de 9 heures, une course pédestre intitulée : « les 10 kms de WITRY LES REIMS »** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient au maire de WITRY LES REIMS de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.
Monsieur Jean-Marc TERON a été désigné comme chef de sécurité (06 15 27 99 55).

Article 8 – Circulation routière :
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité. Ils seront positionnés aux emplacements mentionnés sur le plan.

Des signaleurs devront être présents aux intersections suivantes (cf plans fournis) :

➢ Ligne de départ A	2 signaleurs
➢ Carrefour B	1 signaleur
➢ Carrefour C	2 signaleurs
➢ Carrefour D	2 signaleurs
➢ Carrefour E	2 signaleurs
➢ Carrefour F	2 signaleurs
➢ Carrefour G	1 signaleur
➢ Carrefour H	1 signaleur
➢ Carrefour I	1 signaleur
➢ Carrefour J	2 signaleurs
➢ Carrefour K	1 signaleur
➢ Carrefour L	1 signaleur
➢ Carrefour M	3 signaleurs

TOTAL : 21 signaleurs

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médiale :
La structure médicale à mettre en plase sera conforme au règlement type des épreuve pédestres édité par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs d'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 10 : De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :
- M. le Maire de WITRY LES REIMS
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le Président du Conseil Départemental – Direction des Infrastructures et du Patrimoine
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : Service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité
- M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 11 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

PRÉFECTURE (Marne) EPERNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

Pôle des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 89 /2016

Préfet de la Marne

Course pédestre
« 10 kms de COURCY »

Le dimanche 20 mars 2016

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date 19 Janvier 2016 du formulée par Monsieur Denis CLEMENT, Président de l'Amicale MERMOZ ;
- L'arrêté municipal de la commune de COURCY en date 26 janvier 2016 règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve ;
- L'arrêté municipal de la commune de LOIVRE en date du 15 février 2016 règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve ;

- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Denis CLEMENT, président de l'amicale Mermoz est autorisé à organiser **le dimanche 20 mars 2016,** à partir de 10 heures, une course pédestre intitulée : **les 10 kms de COURCY** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical de « non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition » datant de moins d'un an.
Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient aux maires de LOIVRE et de COURCY de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve.

Le chef de sécurité désigné pour cette manifestation est **M. Eric RICOUART**.
Cet événement sportif ne devra entraîner aucune entrave à la circulation routière ni de trouble à l'ordre public.

Article 8 – Circulation routière :
L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés de circulation sont publiés et respectés.

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.
Chaque compétiteur sera tenu de respecter les prescriptions du code de la route, notamment les priorités.

Des signaleurs devront être présents aux intersections mentionnées dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté (au nombre de 28 validés).

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Afin d'assurer la sécurité des participants, deux véhicules automobiles équipés d'un feu clignotant émettant une lumière orangée seront placés respectivement, pour le premier en avant de la course et en serre-file pour le second.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en plase sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édité par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 11 : De manière générale, les organisateurs veilleront à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 :
- M. le Sous-Préfet d'Epernay
- MM. les Maires de COURCY et de LOIVRE
- M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie de la Champagne-Ardenne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
- M. le chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne : Service Sports, Jeunesse Sports et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires : Service Sécurité
- M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 16 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Arrêté Préfectoral prononçant la fermeture administrative de l'établissement « Le Faubourg de la Folie » à Epernay

VU :

- Le décret du Président de la République, en date du 15 mai 2015, nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160-1, L 421-1 et R 421-1 et suivants, L 421-4 et R 421-17, L 461-1, L 480-1 et suivants,
- Le Code du Patrimoine et ses articles L 621-30, L 621-31, L 624-3,
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Epernay, approuvé le 19 juin 2006, modifié le 23 septembre 2013 et le 22 juin 2015 et mis en révision le 13 mai 2013,
- La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, instituée le 1 août 2003, mis en révision le 13 mai 2013,
- Le Procès-Verbal dressé par la Police municipale le 16 juin 2015 constatant la réalisation des travaux sans autorisation d'urbanisme sur le bâtiment occupé aux 2 et 4 rue Flodoart à Epernay,
- La lettre du Maire d'Epernay en date du 19 juin 2015 informant Monsieur Morgan Rafik de la prise d'un arrêté interruptif des travaux en l'absence de régularisation de la situation dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier,
- La lettre du Maire d'Epernay en date du 13 juillet 2015 informant Monsieur Morgan Rafik de la prise d'un arrêté interruptif des travaux en l'absence d'observations écrites ou orales sur les travaux réalisés (changement de la couverture en ardoise, modification de la couleur des ouvrants et dormants et sablage de la façade),
- L'arrêté pris par le Maire d'Epernay le 31 juillet 2015 qui met en demeure l'intéressé de cesser immédiatement les travaux entrepris sur l'immeuble sis au 2 et 4 rue Flodoart à Epernay,
- La lettre du Maire d'Epernay en date du 2 septembre 2015 mettant en demeure Monsieur Morgan Rafik de produire ses observations et les pièces sollicitées à la Direction de Aménagement et de Urbanisme Réglementaire, située à la Communauté de communes d'Epernay Pays de Champagne, suite à l'absence de réponse à la demande de pièces manquantes faites par ce service le 4 août 2015,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

- Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 dans sa version consolidée au 3 août 2015, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

- L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- L'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 dans sa version consolidée au 3 août 2015, portant création et attributions des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

- L'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 novembre 2015, le projet d'aménagement d'un restaurant sur deux niveaux dans un bâtiment existant aménagé en bureaux, en l'état, n'étant pas conforme au règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ou de cette zone de protection ou de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural (ZPPAUP),

- L'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 26 novembre 2015 au projet, l'établissement présentant des non-conformités au règlement de sécurité par l'absence d'alarme incendie, d'éclairage de sécurité et de moyen d'alerte des secours et le risque de panique, le public ne pouvant évacuer l'établissement tant à l'étage qu'au rez-de-chausée par une seul sortie,

- L'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 27 novembre 2015 au projet, en raison de non-conformités au règlement de sécurité par l'absence d'alarme incendie, d'éclairage de sécurité et de moyen d'alerte des secours et du risque de panique, une seule sortie pour les deux niveaux étant prévue pour l'évacuation du public,

- Le refus opposé le 10 décembre 2015 par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du Département de la Marne à la demande de dérogations faite par Monsieur Morgan Rafik sur le fondement des dispositions de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation en se fondant sur l'article R 111-19-8 dudit code,

- La lettre de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2015 informant le pétitionnaire des prescriptions relevées à l'occasion de la visite du 15 octobre 2015, en présence du Service Urbanisme de la Ville d'Epernay et du maître d'œuvre et lui conseillant de présenter l'ensemble des éléments du projet lors de la Commission Urbanisme de la collectivité,

- L'arrêté pris par le Maire d'Epernay le 15 décembre 2016 refusant le permis de construire pour la réhabilitation d'un bâtiment de bureaux en restauration, sis 2 rue Flodoart à Epernay,
- L'arrêté pris par le Maire d'Epernay le 21 décembre 2015 portant injonction de fermer l'établissement « Le Faubourg de la Folie », de type N et de 5e catégorie, sis 2 rue Flodoart à Epernay, en l'absence d'autorisation d'urbanisme préalable à la réalisation des travaux et à l'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public (ERP) malgré les avis défavorable des deux sous-commission départementales précitées,

- Le Procès-Verbal dressé par la Police municipale le 6 janvier 2016 pour les infractions relatives au défaut de délivrance du permis de construire, au non respect des arrêtés municipaux portant interruption de travaux, au refus de construire et à la fermeture administrative d'un ERP,

- Le Procès-Verbal dressé par la Police municipale d'Epernay, le 26 janvier 2016 pour les mêmes infractions que celles constatées dans le précédent Procès-verbal,

- Le Procès-Verbal dressé par l'Architecte des Bâtiments de France, le 26 janvier 2016 constatant que les travaux ont été réalisés sans avoir obtenu une autorisation préalable. Par ailleurs, le projet situé dans la ZPPAUP de la ville d'Epernay en secteur A, sur un immeuble repéré d'intérêt architectural, n'est pas conforme au règlement de cette zone,

- L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NADIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Sous-Préfecture d'Epernay ;

ARRETE

Article 1er :
L'établissement « Le Faubourg de la Folie », de type N et de 5e catégorie, sis 2 rue Flodoard à Epernay, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à M. Morgan Rafik.

Article 2 :
La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après la délivrance d'une autorisation d'urbanisme suite au dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Commissaire de Police d'Epernay, le Maire d'Epernay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 10 FEV. 2016

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE VITRY LE FRANCOIS

Arrêté préfectoral
Portant agrément de
Monsieur Raymond COUSINA
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet du département de la Marne

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PIZZI, Sous-Préfet de Vitry-le-François ;
- VU la commission délivrée le 25 juillet 2015 par Monsieur Jacques JANCART, celle délivrée le 29 août 2015 par Monsieur Olivier SUPLY et celle délivrée le 4 octobre 2015 par Monsieur Roger MARECHAL à Monsieur Raymond COUSINA, par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du 19 novembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Raymond COUSINA ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Raymond COUSINA**
né le 28 juillet 1958 à Reims (51),
domicilié à Ormes (51370), 8, impasse Foch

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Messieurs Jacques JANCART, Olivier SUPLY et Roger MARECHAL sur le territoire de la commune de VRIGNY (51370).

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisé dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Raymond COUSINA prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Raymond COUSINA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date des sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : le Sous-Préfet de Vitry-le-François est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Raymond COUSINA, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Vitry le François, le 15 JAN. 2016

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Le Sous-Préfet,

Christophe PIZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Vitry le François
Pôle départemental « Gardes Particuliers »
Dossier suivi par : Agnès IDZIK
☎03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Stéphane KOROBETSKI
en qualité de garde particulier
--
Le préfet de la Marne

vu :
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- la convention du 8 octobre 2009 portant sur l'exercice territorial des agents de développement halieutique entre les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Marne (AAPPMA et la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la liste des AAPPMA ayant adhéré à ladite convention (annexe 1),
- la localisation des lots de pêche et la liste des AAPPMA sur les lots concernés par la commission du garde (annexe 2)
- l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en cette matière à M. Christophe PIZZI, sous-préfet de l'arrondissment de Vitry-le-François,
- la commission du 12 janvier 2016, délivrée par le Président de Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est fixé 44, rue Titon à Châlons en champagne, à M. Stéphane KOROBETSKI, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche tels que définis par la convention ci-dessus visée,
- l'arrêté n° 2975 du Préfet de la Haute-Marne en date du 24 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane KOROBETSKI, garde particulier et garde particulier de pêche,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Généralede la Sous-Préfecture de Vitry le François,

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Stéphane KOROBETSKI, né le 04 février 1982 à Gien (45), domicilié 28, Grande rue de Vaux – 51300 Vitry le François, est agréé en qualité de garde pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne, parties prenantes à la convention.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés par la présente commission et celle définie à l'annexe 3 et 3 bis du présent arrêté (lots de pêche détaillés sur pages jointes).

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane KOROBETSKI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Châlons en Champagne et de Reims.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX – Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane KOROBETSKI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour remise à M. Stéphane KOROBETSKI.

Vitry-le-François, le 18 FEV. 2016

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christophe PIZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Vu les articles L 312-1, L 313-1, R 312-156, R 312-168, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités d'autorisation, de création de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et de familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne à gérer le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Oxygène » d'une capacité de 30 places situé 9, rue Carnot à Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne à gérer le service d'hébergement de stabilisation, sous statut Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 11 places situé 9, rue Carnot à Châlons-en-Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne à transformer 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale en 12 places d'hébergement d'urgence à compter du 1er janvier 2013 ;

CONSIDERANT :

D'une part, le besoin d'adapter l'offre d'hébergement en Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale au public demandeur est reconnu dans le département de la Marne ;

Et d'autre part, le dialogue mis en place avec le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne dans le cadre d'une contractualisation avec l'Etat ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Téléphone 03 26 66 78 78 — Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne, gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Oxygène » et du centre d'hébergement de stabilisation situés 9, rue Carnot à Châlons-en-Champagne, est autorisé à fusionner ces établissements.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne est, à compter du 1er janvier 2016, gestionnaire d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 9, rue Carnot à Châlons-en-Champagne, lequel dispose désormais de :

- 36 places d'hébergement d'insertion, pour des couples ou des personnes isolées (avec ou sans enfants),
- 12 places d'hébergement d'urgence réservées à des familles.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le – 1 JAN. 2016

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

LE PREFET DE LA MARNE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédure d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2011 accordant à l'association Noël Paindavoine les agréments d'ingénierie technique, sociale et financière et d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale,

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement accordant à l'association Noël Paindavoine l'agrément de maîtrise d'ouvrage,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique, déposée par l'association Noël Paindavoine le 20 janvier 2016 auprès du Préfet de la Marne,

VU la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale, déposée par l'association Noël Paindavoine le 20 janvier 2016 auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDERANT la capacité par l'association Noël Paindavoine à exercer les activités, objet des présents agréments, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association Noël Paindavoine, pour les activités suivantes :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association Noël Paindavoine pour la totalité des activités, l'association bénéficiant de l'agrément « maîtrise d'ouvrage » lequel octroi obligatoirement l'agrément pour cette activité.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association Noël Paindavoine est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 JAN. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Avis n° 2016-00 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 27 janvier 2016, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Lidl à Vitry-le-François (51300).

Vu le code de commerce, notamment ses articles L750-1, L752-1 et L752-6 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC, en date du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 10 décembre 2015 en Mairie de Vitry-le-François, sous le numéro PC 051 649 15 B0018 et déposée par la SNC Lidl, ayant son siège social 35 rue Charles Peguy à Strasbourg (67200), représentée par M. Florent Génin, responsable immobilier à la direction régionale de Gondreville ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable, attenante au permis susvisé et enregistrée le 11 décembre 2015 sous le n° 15-015, requise en vue de la création d'un magasin de secteur d'activité 1 (prédominance alimentaire) d'une surface totale de vente de 1 421 m² pour une surface de plancher de 2 584 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-000/CDAC, en date du 18 janvier 2016, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne chargée d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Considérant que l'opération sera réalisée 30 route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300), sur les parcelles cadastrées section AK n°41, 42, 266, 277 à 283 d'une superficie totale de 12 218 m²;

Vu le rapport d'instruction, en date du 18 janvier 2016, présenté par la direction départementale des Territoires de la Marne ;

Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet et secrétaire de la CDAC,
- M. Laurent Burckel, Adjoint au Maire de Vitry-le-François, commune d'implantation du projet, le représentant
- M. Thierry Mouton, Vice-Président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, représentant le Président
- M. Philippe Salmon, Conseiller départemental,
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Daniel Chartier, Vice-Président de la communauté de communes Beine Bourgogne, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Olivier Marx, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Après avoir auditionné :

M. Thomas Dalla Valle, prospecteur immobilier de la SNC Lidl et M. Lionel Léonori, architecte.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans sa séance du 27 janvier 2016 présidée par M. Christophe Pizzi, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François

Considérant que le magasin actuel a atteint ses limites en matière de surfaces et de confort.

Considérant que le projet a pour objectifs principaux, d'une part, de moderniser l'outil commercial, conformément à la stratégie nationale de développement de l'enseigne et, d'autre part, de rendre plus visible le magasin au sein de la commune.

Considérant que les objectifs susmentionnés nécessitent, de fait, une extension de la surface de vente du magasin qui ne peut être rendue possible que sur un autre terrain d'assiette.

Considérant que cette nouvelle installation permettra la réhabilitation d'un site menacé de devenir une friche industrielle.

Considérant que la consommation de l'espace du projet sera économe.

Considérant la volonté du porteur de projet de renforcer l'animation urbaine du secteur et de donner une image plus valorisante du site en offrant des espaces verts inexistants actuellement.

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet sera respectueux de la réglementation thermique 2012 et que le porteur de projet s'attache à mettre en place des mesures ou procédés qui vont au-delà des normes réglementaires, avec l'utilisation d'outils/matériels contribuant à l'économie d'énergie et de matériaux de constructions qualitatifs et recyclables.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées et traitées.

Considérant que les déchets seront tous correctement triés, stockés, évacués et, pour la majeure partie, recyclés.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du PLU de la commune de Vitry-le-François.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce pré-visé.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par dix (10) votes positifs sur les dix (10) membres présents, en l'absence excusée de M. le Président du Conseil Régional.

Ont voté pour l'autorisation du projet susvisé :

- M. Laurent Burckel, Adjoint au Maire de Vitry-le-François, commune d'implantation du projet, le représentant
- M. Thierry Mouton, Vice-Président de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der, représentant le Président
- M. Philippe Salmon, Conseiller départemental
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Daniel Chartier, Vice-Président de la communauté de communes Beine Bourgogne, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Olivier Marx, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

... / ...

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable présentée par la SNC Lidl, en sa qualité de future propriétaire, et requise en vue de la création d'un magasin à prédominance alimentaire, à Vitry-le-François (51300), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le 11 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

Christophe Pizzi

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, a peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre la décision d'autorisation, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 752-19 du code de commerce.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
CHAS/CN - 2016-041

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22
- l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande formulée le 5 février 2016 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, représentée par son directeur M. Emmanuel MAILLART, et le dossier fourni à l'appui de la demande,
- l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 février 2016,

Considérant que l'exposition projetée est destinée à être utilisée dans le cadre de stages de piégeage,

AUTORISE

Article 1 : Autorisation

la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, représentée par son directeur M. Emmanuel MAILLART domiciliée complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes - CS 901666 – 51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est autorisée à exposer temporairement, dans l'objectif de faire connaître lors des stages de piégeage les différentes espèces de mustélidés et savoir les différencier, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Lieu et date

L'autorisation d'exposer est valable du 14 mars au 25 juin 2016, sur le site du centre fédéral de formation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne à Livry-Louvercy.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Martre	*Martes martes*	1	Totalité	Position debout
Fouine	*Martes foina*	1	Totalité	Position debout
Putois	*Mustela putorius*	1	Totalité	Position debout
Hermine	*Mustela erminea*	1	Totalité	Position debout
Belette	*Mustela nivalis*	1	Totalité	Position debout

Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire, et dont copie sera adressée :

- aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- au chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au maire de la commune de Livry Louvercy.

A Châlons en Champagne, le 10 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
La chef de la cellule procédures environnementales

Bernadette FABRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

2016-DIV-CODERST-08

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du CODERST
(Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques)

Le préfet du département de la Marne

VU :

- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et notamment son article 23,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 19 fixant la composition du CODERST,
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, entrée en vigueur au 1er janvier 2016,
- l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de la composition du CODERST,
- les propositions formulées par l'AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs) par courriel du 04 février 2016

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modifié est modifié comme suit :

I – EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT (6) ET DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTÉ (1)

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale Marne ou son représentant
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou par délégation M. le Délégué Territorial de la Marne ou son représentant

Le reste sans changement.

II – MEMBRES DÉSIGNÉS

3) En qualité de représentants désignés en fonction de leur activité dans les domaines de compétence du conseil

3b) au titre des associations de consommateurs

Titulaire : M. Dominique BONNAIRE
AFOC MARNE (Association Force Ouvrière Consommateurs)
180 avenue des Alliés 51000 CHALONS en CHAMPAGNE

Suppléante : Mme Christine AUGER
AFOC MARNE (Association Force Ouvrière Consommateurs)
7 rue André Boulloche 51000 CHALONS en CHAMPAGNE

3i) en qualité d'expert

. le chef du Service des Milieux Naturels à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant jusqu'au 30 juin 2016 et à compter du 1er juillet 2016, le chef du service Eau/Biodiversité/Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou son représentant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre du CODERST et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le 12 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

Nos réf: CHAS/CH/2016-029

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de lièvres d'Europe de catégorie A

Le Préfet de la Marne,

VU :

- les articles L 412-1 et L 413-1à L 413-5 et R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,
- l'arrêté préfectoral en date du 01 janvier 2016 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2016 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- la demande présentée par M. François OXARANGO en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage de lièvres d'Europe de catégorie A,
- le certificat de capacité 51/072 délivré le 18 décembre 2015 à M. François OXARANGO, relatif à la conduite d'un élevage de lièvres d'Europe de catégorie A,
- l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture,
- l'avis favorable du chef de service départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la consultation du public réalisée conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : M. François OXARANGO, domicilié ferme de Saint Louvent, BP137, 51300 CHATELRAOULD, **est autorisé à ouvrir et exploiter un élevage de catégorie A de lièvres d'Europe** (*Lepus europaeus*) sur la commune de LES RIVIERES HENRUEL au lieu-dit « La Noue le Loup ».

Article 2 : L'établissement devra se conformer au dossier joint à l'appui de la demande susvisée.
Les installations et leur fonctionnement général devront garantir le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne devront présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et des animaux.

Article 3 : L'établissement doit répondre de la présence régulière, en son sein, d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 : L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

Article 5 : L'établissement est tenu de se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage (EdE) du département de la Marne, GDSI (groupement de défense sanitaire et identification) en contactant la chambre d'agriculture de la Marne (ede51@marne.chambagri.fr – Tel. : 03.26.64.96.88) qui procédera à l'identification de son site d'élevage par un numéro unique.

Article 6 : Tout animal détenu dans l'établissement doit être identifié au moyen d'une boucle auriculaire agréée par le ministère en charge de l'agriculture portant l'indicatif de marquage national du site d'élevage de détention attribué par l'établissement de l'élevage (EdE) et dans les conditions définies par ce même établissement.

Article 7 : Le responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage dans lequel devra être consigné tout mouvement d'animaux et notamment :
- pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement,
- pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage.
- l'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

Doivent être conservés en annexe de ce registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents tels que les factures, les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel, les bons d'enlèvement des animaux morts, les certificats sanitaires, les documents d'accompagnement des mouvements.

Article 8 : Toute cessation temporaire d'activité de l'établissement est déclarée dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet ainsi qu'à l'établissement de l'élevage (EdE). Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.
Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, il veille au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « pièges à gibier ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, le Président de la chambre d'agriculture de la Marne, le sous-préfet de Vitry le François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et dont une copie sera adressée à la mairie de LES RIVIERES HENRUEL, pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **18 FEV. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La chef de la cellule Nature et Paysage

Myriam SUARD

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
n° 7 – 2016 - LE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA MODIFICATION DU BASSIN DE DECANTATION ET D'INFILTRATION DIT LA NOUE JALABRE
SUR LA COMMUNE DE NOGENT L'ABBESSE

Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 12-2013-LE-APC de classement en classe D du barrage du bassin B5 dit de la Noue Jalabre de NOGENT L'ABBESSE en date du 30 janvier 2013.
VU le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par l'Association syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE représentée par son Président, reçu le 17 février 2015, relatif à la modification du bassin de décantation - infiltration dit la Noue Jalabre du coteau viticole de NOGENT L'ABBESSE dont le rejet s'effectue dans la nappe de la craie ;
VU le schéma général d'aménagement hydraulique et l'étude parcellaire du vignoble de NOGENT L'ABBESSE mis à jour en 2014 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 23 avril 2015 ;
VU la demande d'avis en date du 24 avril 2015 sur le projet d'arrêté qui n'a pas fait l'objet de remarque du pétitionnaire ;
CONSIDERANT que le bassin dit la Noue Jalabre objet de la présente demande de modification a été créé en 1988 et qu'il est reconnu par antériorité ;
CONSIDERANT que la volonté de l'association syndicale autorisée de NOGENT L'ABBESSE est d'améliorer le rôle du bassin par une meilleure décantation et épuration des eaux de ruissellement et de permettre un meilleur suivi de la qualité de l'eau ; et, que pour ce faire, elle propose la modification du bassin existant par création d'un système de quatre bassins dont trois bassins pour assurer la décantation et un bassin d'infiltration dans le sous-sol ;
CONSIDERANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte aux intérêts défendus par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de NOGENT L'ABBESSE à vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à venir sur les coteaux concernés ;
CONSIDERANT que le rejet du bassin d'infiltration de l'ASA s'effectue dans la nappe de la craie ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE a réalisé le bassin antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 et par conséquent l'existence du bassin est régulier au regard des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	intitulé	1. Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol, surface du bassin versant supérieur à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau supérieur à 0,1 ha et inférieur à 3 ha (1,7 ha)	Déclaration

L'Association Syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE est autorisée à modifier le bassin B5 cadastré section ZM parcelle n°13 lieu-dit la Noue Jalabre sur la commune de NOGENT L'ABBESSE par création de quatre bassins (trois de décantation et un bassin d'infiltration) et les aménagements connexes afin d'améliorer la décantation et l'épuration des eaux de ruissellements provenant des coteaux viticoles de NOGENT L'ABBESSE.

Article 2 : Incidence de cette autorisation

Le barrage a fait l'objet d'un classement en classe D (régime de déclaration) du fait de sa hauteur supérieure à 2 mètres (Article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature). La modification du bassin 4 d'infiltration va conduire à diminuer la hauteur du barrage en la portant à 1,60 mètres. Un arrêté sera pris dès achèvement des travaux afin de déclasser l'ouvrage.

Article 3 : Caractéristique de l'ensemble bassin après modifications

L'ensemble du bassin se compose de quatre sous-bassins. Trois bassins de décantation et un bassin d'infiltration comprenant : rampes d'accès en béton, collecteurs d'entrées, moine de vidange avec régulateur de débit, collecteurs d'évacuation des débits de fuite, filtre à sable, déversoirs de crue. L'ensemble est clôturé.

Bassin	Description	Volume utile	Hauteur d'eau	Débits de fuite	vidange

		(m³)	utile (m)	(L/s)	
1	Bassin de décantation étanchéifié par traitement Temps de séjour : 24 heures	5000	Mini : 0 Maxi : 2,80	50	Regard de vidange + vanne de régulation
2	Bassin de décantation avec géomembrane Temps de séjour : 48 heures	3400	Mini : 0,50 Maxi : 2,20	20	Regard de vidange + régulateur vortex conique
3	Bassin de décantation avec géomembrane et plantation d'essences à vertus phytosanitaires Temps de séjour : 17 jours	1 : 1530 2 : 2600	Mini : 0,20 Maxi 1 :1,05 Maxi 2 : 2,05	1	Regard de vidange + régulateur vortex vertical + vanne d'obturation
4	Bassin d'infiltration	16400	Mini : 0 Maxi : 4,20	Sous-sol	

II. **PRESCRIPTIONS**

Article 4 : Obligations générales

L'ASA doit respecter les prescriptions générales relatives à la rubrique 3.2.3.0.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages et le suivi des aménagements parcellaires ci-dessous sont assurés par l'ASA.

Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et à leurs ouvrages hydrauliques ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;
- le curage régulier des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire .

Sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

Il rendra compte tous les trois ans en renseignant les indicateurs suivants :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 6 : Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée de NOGENT L'ABBESSE exerce une surveillance des bassins en les inspectant après chaque période orageuse.

Elle assure le suivi analytique par prélèvements instantanés de la qualité des eaux brutes rejetées en entrée du bassin B1 ainsi qu'au niveau du point de rejet dans le sous-sol du bassin d'infiltration B4.

Les prélèvements sont réalisés une fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le projet étant concerné par un captage d'eau potable dit Grenelle, le suivi portera au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension
- DCO, DBO_5, pH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (Pt)
- fongicides : folpel, soufre micronisé, phosétyl-aluminiumn mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, cuivre du sulfate, cuivre hydroxyde de cuivre, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, cuivre de l'oxychlorure de cuivre, quinoxyfène, manèbe
- Insecticides :chlorpyriphos-ethyl, flufénoxuron

Les résultats interprétés de ce suivi devront être disponibles en mairie et seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

L'ASA sera tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en aura connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'ASA mettra en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondants.

III. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.**

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire devra informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'ASA de NOGENT L'ABBESSE tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'ASA changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

L'ASA est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'ASA devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. L'ASA demeure responsable des accidents ou dommages qui serait la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, l'ASA décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de NOGENT L'ABBESSE.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de NOGENT L'ABBESSE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture de la MARNE, ainsi que dans la mairie de la commune de NOGENT L'ABBESSE.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Le maire de la commune de NOGENT L'ABBESSE,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de NOGENT L'ABBESSE.
Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à monsieur le sous-préfet de REIMS.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **18 février 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Denis GAUDIN